

AVIVO - SECTION DE LAUSANNE
STATUTS

I : NOM, SIEGE ET BUTS

Art. 1 L'AVIVO, Association de défense des intérêts des rentiers AVS-AI, s'est constituée en 1948 à Lausanne, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle fait partie intégrante de l'Association Vaudoise du même nom et avec siège à Lausanne.

Art. 2 L'AVIVO a pour but :
- de défendre collectivement et individuellement les intérêts matériels et moraux des retraités en général et de ses membres en particulier
- de favoriser leur intégration sociale:

Les moyens d'action sont notamment :
- le lancement et/ou soutien de pétitions, d'initiatives et de référendums,
- la mise à disposition des membres de consultations et d'informations juridiques et sociales
- l'organisation d'activités récréatives

II : MEMBRES
ADMISSION - EXCLUSION

Art. 3 Peut demander son admission à l'AVIVO lausannoise toute personne approuvant les présents statuts.

Art. 4 Peut être exclue, toute personne n'approuvant pas les présents statuts.

III : ORGANES

Art. 5 Les organes de l'AVIVO sont :
a) l'Assemblée générale
b) le Comité
c) la Commission des vérificateurs de comptes.

IV - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 6 L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an. Ses compétences sont :
- l'élection du comité, du président et des vérificateurs des comptes
- l'approbation des comptes et du budget
- l'approbation du rapport de gestion
- la fixation des cotisations
- faire des propositions

V – COMITE

- Art. 7** Le comité est composé de 5 à 10 personnes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire. Il nomme un caissier et un secrétaire.
Ses compétences sont :
- l'application des décisions de l'Assemblée générale ;
- prendre toute mesure conforme aux statuts.

VI - COMMISSION DES VERIFICATEURS DES COMPTES

- Art. 8** Elle est composée de deux membres et un suppléant. Chaque membre remplit un mandat de deux ans puis est remplacé. Il fait un rapport à l'Assemblée générale.

VII - FINANCES

- Art. 9** Les ressources de l'Association sont :
- les cotisations
- les dons
- les recettes de diverses manifestations

VIII - REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Art. 10** Toute personne a la faculté de demander une modification des présents statuts. La proposition devra être formulée par écrit et parvenir au Comité en prévoyant un délai d'au moins trois mois avant l'Assemblée générale.

Elle sera portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

En cas de dissolution, votée à l'Assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, les fonds de celle-ci de même que les archives seront déposés entre les mains du comité qui le remettra au Comité Vaudois.

Les membres n'ont aucune responsabilité face à l'Association.

IX - DISPOSITION FINALE

- Art.11** Les statuts entrent en vigueur immédiatement après l'adoption de l'Assemblée générale.

Lausanne, le 15 janvier 2008

La Présidente, Christiane Jaquet-Berger



La secrétaire Fernande Heidegger

